

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
CONCERNANT LE PASSAGE AU SYSTÈME D'EXPORTATEUR ENREGISTRÉ POUR LES ÉCHANGES
PRÉFÉRENTIELS DE L'UE AVEC SINGAPOUR

Le comité « douanes » de l'accord de libre-échange entre l'UE et Singapour a adopté la décision n°1/2022 du 20 décembre 2022, publiée au JOUE L27/33 du 31 janvier 2023, modifiant certains éléments du protocole n°1 concernant la définition de la notion de produits « originaires » et les méthodes de coopération administrative, ainsi que de ses annexes [2023/202].

Outre la mise à jour de la version 2022 du Système harmonisé, cette décision entérine le passage au système d'exportateur enregistré pour les échanges préférentiels de l'UE avec Singapour.

Aussi, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, le système des « exportateurs enregistrés » se substitue au système des « exportateurs agréés ».

- Pour les marchandises originaires de Singapour importées dans l'UE, la preuve d'origine est une attestation d'origine établie par un exportateur enregistré auprès de l'autorité compétente incluant le « *Unique Entity Number* » de l'exportateur singapourien qui respecte les dispositions réglementaires pertinentes à Singapour, et ce quelle que soit la valeur de l'envoi.
Le code document relatif à cette attestation à faire figurer en case 44 de la déclaration en douane d'import est le **code U101**.
- Pour les marchandises originaires de l'UE importées à Singapour, la déclaration d'origine est remplacée par l'attestation d'origine. Cela signifie que les importateurs de Singapour doivent solliciter la préférence tarifaire au moyen d'attestations d'origine qui doivent être établies par des exportateurs enregistrés dans l'UE via le système REX si la valeur de l'envoi excède 6 000 euros.

Afin de faciliter la transition, la décision prévoit une période de transition qui garantit que les autorités douanières de Singapour accepteront encore les déclarations d'origine établies par les exportateurs agréés de l'UE jusqu'au 31 mars 2023.

La décision n°1/2022 est consultable ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.027.01.0033.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A027%3ATOC ; voir également la note COMINT3 n°22000472 du 29 décembre 2022.